

Noms de domaine

La révolution des nouvelles extensions

Devenir son propre registre et gérer son extension « .marque », ou « .générique », à l'instar de l'Afnic pour « .fr », sera possible à partir du 12 janvier 2012.



ANNE-SOPHIE CANTREAU,
Avocate, Alain
Bensoussan avocats

Le 12 janvier 2012 s'ouvrira une période de trois mois durant laquelle les sociétés, organisations et institutions, privées ou publiques, auront la possibilité de déposer leur candidature pour la création d'extensions de noms de domaine « .marque », « .générique », voire « .géographique ».

Il s'agit d'un véritable tournant historique et d'une formidable opportunité de croissance à ne pas manquer ! Tout d'abord parce qu'être titulaire de sa propre extension promeut l'image d'une entité solidement présente sur internet et à la pointe des nouveaux outils de communication. Ensuite, être son propre registre permet de renforcer la sécurité de son site web, d'inventer des services associés et de centrer sa communication sur internet autour de son extension. Enfin, une extension « .marque » valorise nécessairement son patrimoine intellectuel.

Après s'être fait enregistrer en tant que nouvel utilisateur auprès de l'Icann et avoir versé un acompte

de 5 000 dollars avant le 29 mars 2012, 23h59 UTC, le candidat sera autorisé à remplir son dossier de candidature. Il devra alors verser le solde des frais d'évaluation qui s'élèvent à la somme de 180 000 dollars. En répondant à une série de questions, notamment financières et techniques (preuves à l'appui), il devra démontrer sa capacité à gérer une extension de nom de domaine d'un point de vue opérationnel, technique et financier. En effet, en cas de succès de sa demande, le candidat deviendra un office d'enregistrement, à l'instar de l'Afnic pour le .fr, ainsi qu'un bureau d'enregistrement de noms de domaine, tels ceux actuellement accrédités par l'Icann, intermédiaires obligatoires pour enregistrer des noms de domaine sous les extensions actuelles (.com, .tel, .fr).

Consultation, évaluation, validation

Le 12 avril 2012 marque la date de clôture des demandes et l'ouverture d'une période de vérification de leur exhaustivité administrative. Après publication des candidatures complètes, s'ouvrent des périodes de consultation, puis d'évaluation des requêtes par l'Icann réalisée au regard des éléments contenus dans le dossier et des commentaires notifiés durant la période de consultation. Un système de résolution des litiges est mis en place pour permettre aux tiers de déposer des objections officielles, notamment lorsque plusieurs démarches auront été déposées pour des chaînes gTLD (un domaine générique de premier niveau) similaires, ou bien en cas d'atteinte à des droits.

La délégation de la nouvelle extension ne sera accordée au postulant que si ce dernier a franchi avec succès les étapes précédentes, ainsi que celles de « conclusion avant la délégation de la chaîne gTLD », comprenant la signature d'un contrat de registre avec l'Icann pour une durée de dix ans, ainsi que

la mise en œuvre d'un test technique d'installation préalable. Dans l'hypothèse où le test d'installation n'est pas réussi, l'Icann se réserve le droit de résilier le contrat de registre. Il est donc tout à fait essentiel de bien choisir l'opérateur technique partenaire pour une pleine réussite de sa candidature. ■

L'ENJEU

- Se doter d'une image d'entité leader, à la pointe du progrès, qui communique sous sa propre extension de nom de domaine.

LA MISE EN ŒUVRE

- Préparer dès à présent son dossier de candidature et choisir son opérateur technique.



JULIE FEUVRIER-LAFORÊT,
Avocate, Alain
Bensoussan avocats

JURISPRUDENCE EN BREF

INVENTION DU SALARIÉ

L'invention du salarié qui a une mission inventive appartient nécessairement à son employeur.

(Cass. Soc., 21.9.2011, N° 1690, Finaxo environnement c/ Lesueur et a.)

RECLASSEMENT

Lors d'un licenciement économique, le reclassement doit être apprécié au jour de la rupture, jour de l'envoi de la lettre de licenciement, et ne peut pas porter sur un poste qui s'est libéré le surlendemain.

(Cass. Soc., 22.9.2011, N° 1725, Macé Alain c/ Gaidoz)

PRISE D'ACTE

Le non-respect par l'entreprise des règles relatives aux visites médicales justifie la prise d'acte de la rupture du contrat de travail, s'agissant de la santé et de la sécurité des salariés.

(Cass. Soc., 22.9.2011, N° 1748, Zahiri c/ Gleize et a.)

REPRÉSENTANT SYNDICAL

Le droit de désigner un représentant syndical au CE s'apprécie à la date des dernières élections et n'est pas remis en cause si, après une démission, le syndicat n'a plus qu'un élu.

(Cass. Soc., 28.9.2011, N° 1806, Guillet c/ Total Petrochemicals France et a.)

LIQUIDATION

La liquidation d'une entreprise qui n'appartient pas à un groupe rend impossible le reclassement du salarié et il n'importe pas que le gérant crée ensuite une nouvelle société.

(Cass. Soc., 28.9.2011, N° 1838, Pomes c/ CGEA de Bordeaux et a.)